



**CONVENTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE**

N° EJ

Nature : Investissement
Année budgétaire : 2021
Objet : **CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN DISPOSITIF PERMANENT DE PROTECTION DES BATRACIENS POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA RD178 AU DROIT DE L'ETANG DU HAMMERWEIER À NEUWILLER-LES-SAVERNE.**
Bénéficiaire : **Collectivité européenne d'Alsace**
Montant : **360 000 € (trois-cent-soixante-mille euros)**

Entre :

L'État représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite, Chevalier du mérite agricole, Chevalier des palmes académiques d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace, (siège social: place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG cedex 9 – SIRET n° 200 094 332 00018), représenté par son président, désigné sous le terme « bénéficiaire » d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances modifiée ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire 6220/SG du premier ministre du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

VU la circulaire de la ministre de la transition écologique du 8 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures du plan de relance portées par le ministère de la transition écologique

VU la demande présentée le 27 juillet 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant le projet initié et conçu par la Collectivité européenne d'Alsace conforme à

l'exercice de ces compétences ;

Considérant le plan de relance économique exceptionnel « France Relance » présenté par le gouvernement le 3 septembre 2020, notamment la mesure « Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience », en faveur de la restauration des continuités écologiques et des aires protégées ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Collectivité européenne d'Alsace est éligible à cette mesure ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Plan de Relance, l'État soutient différents types d'opérations en faveur de la restauration des continuités écologiques :

- projets d'ouvrages écologiques ;
- résorption de points noirs de continuités écologiques ;
- désimperméabilisation/désartificialisation.

Le projet d'aménagement d'un batrachoduc sous la RD178 au droit du site du Hammerweier porté par la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités administratives et financières d'attribution d'une subvention à la Collectivité européenne d'Alsace.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

L'État contribue financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention. Cette subvention sera imputée sur le programme 362-02 « Écologie » du plan de relance (036202020011).

Description des actions concernées :

Projet d'aménagement d'un batrachoduc sous la RD178 au droit du site du Hammerweier, à Neuwiller-Lès-Saverne.

La période de réalisation de ces actions s'étend du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention est fixé à **360 000 €** (trois-cent-soixante-mille euros) calculé au taux de 80 % sur une dépense subventionnable prévisionnelle évaluée à **450 000 € HT** (quatre-cent-cinquante-mille euros hors-tax).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature.

Elle prend fin à la dernière des échéances suivantes :

- dernière opération de versement pour solde,
- 6 mois après la remise des justificatifs de réalisation prévus à l'article 5 ou des compléments demandés par l'administration.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette subvention est effectué de la façon suivante :

Une avance à hauteur de 30 % du montant total de la subvention à la signature de la présente convention soit **un paiement total immédiat de 108 000 €** (cent-huit-mille euros).

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération jusqu'à 80 % maximum du montant de la subvention prévue, sur justification de l'avancement.

Le versement du solde se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe technique et financière correspondante, et sur production de l'état récapitulatif des dépenses réalisées et acquittées, présenté par postes de dépenses retenus dans l'annexe technique et financière, établi selon le modèle joint en annexe.

Les factures devront obligatoirement être acquittées au plus tard le 31 mars 2023 et transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au plus tard le 30 avril 2023.

Le versement sera effectué au profit du bénéficiaire par transfert sur le compte suivant :

Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace

N°IBAN : FR43 3000

1003 07C6 8300 0000

086

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les 6 mois suivant la fin de la réalisation de l'action, un compte rendu qualitatif, quantitatif et financier des actions subventionnées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai l'administration de toute modification des éléments du dossier initial, portant sur le contenu du projet, son coût ou son mode de financement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

- **Modalités de publicité**

Dans le but de promouvoir le plan de relance et les projets soutenus, le bénéficiaire est informé que les services de l'État pourront publier, par voie électronique ou autre, les informations relatives à son projet : notamment, nom de la structure porteuse du projet, coût total du projet, montants des financements publics alloués à l'opération.

Pour les projets soutenus au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à insérer le logo France Relance sur les rapports d'activités, dans les lettres d'information, sur le matériel acheté et à mentionner ce soutien dans toute action de communication.

L'apposition d'affiches ou de panneaux mentionnant le plan de relance devra être effectuée sur le site.

Le kit de communication est à télécharger :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

Le respect de cet engagement fera l'objet d'une vérification lors du paiement du solde du dossier.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par l'association, l'administration peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas :

- de non-exécution ou d'une exécution partielle de l'opération,
- d'une utilisation des fonds non conforme ou partiellement conforme à l'objet de la convention,
- de refus de se soumettre aux contrôles.

ARTICLE 9 : RECOURS

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent. Les parties conviennent que, avant de porter tout litige devant le tribunal administratif de Strasbourg, elles s'engagent à rechercher une solution amiable. Dans ce but, elles s'engagent à se rencontrer dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, expliquant la nature et la cause du litige.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : COMPTABLE AS-SIGNATAIRE

Le comptable as-signataire de la dépense est le Directeur départemental des Finances Publiques de Moselle.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le Directeur départemental des Finances Publiques de Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 :PIÈCES ANNEXES

ANNEXE 1 : Annexe technique et financière

ANNEXE 2 :Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Le

Le président de la Collectivité Européenne d'Alsace,	P/la Préfète de Région et par délégation, P/le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, P/Le chef du service eau, biodiversité, paysages,
--	--

Annexe 1

Annexe technique et financière

Contexte

En 1994, une étude était réalisée sur la migration des populations amphibiennes traversant la Route Départementale 178 au droit du site du Hammerweier, à Neuwiller-Lès-Saverne, avec notamment pour objectif de définir la zone la plus pertinente pour la création d'un « crapauduc ».

L'importance de cette route, située à l'interface entre plaine et plateau, dans un territoire forestier préservé par son isolement, a toujours empêché sa fermeture en période de migration.

Dès 1997, un crapaudrôme y a donc été mis en oeuvre qui, associé à l'identification et au comptage des individus relevés, a permis d'acquérir au fil des ans une bonne connaissance du lieu.

Ce site, qui fait partie des 39 sites conventionnés sur le Bas-Rhin pour le suivi migratoire des amphibiens, est suivi par l'association « Les Piverts » de Lohr, en partenariat avec la CeA. Il est aujourd'hui le site le plus important du Bas-Rhin en termes de volume de populations déplacées.

Opérations projetées

Les opérations projetées sont les suivantes :

La CeA prévoit d'aménager 12 crapauducs sur une longueur de 650 m. 3 types de profil en travers sont encore à l'étude (barrière amovible, barrière métallique ou barrière béton)

Dates de début et de fin d'opérations prévues : du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022

Plan de financement

Le montant total de l'opération est de 450 000 € HT.

Il est proposé de financer cette opération à hauteur de 80 % du coût total prévisionnel HT, soit 360 000 €.

Postes de dépenses :

	Montants
Terrassements	100 000,00 €
Ouvrages de franchissement sous chaussée	240 000,00 €
Couche de roulement	35 000,00 €
Assainissement	10 000,00 €
Glissières de sécurité et équipements divers	65 000,00 €
Coût total H.T.	450 000,00 €
Coût total T.T.C.	540 000,00 €

Plan de financement :

Financement CeA	90 000,00 €
Subvention D.R.E.A.L. (80%)	360 000,00 €
Financement total H.T.	450 000,00 €

État récapitulatif des dépenses réalisées et acquittées

Nom de la structure

Annexe 2

Poste de dépenses	N° de facture	Date de facture	Émetteur	Montant TTC (€)	Mode de paiement	Date de paiement

Certifié exact par le Président, le
(signature et cachet)

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le
(signature et cachet)

CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN DISPOSITIF PERMANENT DE PROTECTION DES BATRACIENS
POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA RD178 AU DROIT DE L'ETANG DU HAMMERWEIER À NEUWILLER-
LES-SAVERNE.